



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-157

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-06-26-00008 - ARRETE délivrant un agrément à Madame Carine CHARRIER pour l'exploitation d'un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 17 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) (4 pages)

Page 3

78-2023-06-26-00006 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0976 0 autorisant Monsieur Bernard GUIOT à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAVARY??situé 13 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78250) (4 pages)

Page 8

78-2023-06-26-00007 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0005 0 délivré à Madame Carine CHARRIER??pour l'exploitation d'un établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) (2 pages)

Page 13

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines / Direction

78-2023-06-19-00011 - AP autorisation prorogation délai caducité CEF78_19062023 (2 pages)

Page 16

DDT

78-2023-06-26-00008

ARRETE délivrant un agrément à Madame Carine CHARRIER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 17 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à Madame Carine CHARRIER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 17 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 12 juin 2023 par **Madame Carine CHARRIER**, gérante de la SARL AUTO ECOLE DU LYCEE, en vue de solliciter un nouvel agrément, suite au transfert du local d'activité de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 17 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330),

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0017 0** est délivré à **Madame Carine CHARRIER**, gérante de la SARL AUTO ECOLE DU LYCEE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU LYCEE** situé 17 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM option Quadricyle léger à moteur - B - AAC - B96**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite.

Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Carine CHARRIER, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU LYCEE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-06-26-00006

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0976 0 autorisant Monsieur Bernard GUIOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAVARY
situé 13 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78250)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0976 0 autorisant
Monsieur Bernard GUIOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE SAVARY**
situé 13 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78250)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 976 du 29 mars 1989 délivré à Monsieur Bernard GUIOT, travailleur indépendant, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE SAVARY** situé 13 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78250),

Vu l'arrêté préfectoral n° 976 du 21 janvier 1994 portant autorisation d'enseigner l'apprentissage anticipé de la conduite au sein de son établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809760 du 5 mai 2003 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0976 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809760 du 12 juin 2008 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013204-0004 du 26 juillet 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0169 du 22 octobre 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu la demande présentée le 12 juin 2023 par Monsieur Bernard GUIOT, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0976 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE SAVARY,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 0976 0** autorisant **Monsieur Bernard GUIOT**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE SAVARY** situé 13 rue de Tessancourt à MEULAN EN YVELINES (78250), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 12 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;

10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bernard GUIOT, représentant l'établissement AUTO ECOLE SAVARY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

26 JUIN 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-06-26-00007

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
19 078 0005 0 délivré à Madame Carine
CHARRIER
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue
Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 19 078 0005 0 délivré à Madame Carine CHARRIER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0022 du 10 mai 2019 délivré à Madame Carine CHARRIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE situé 10 rue Emile Zola à FONTENAY-LE-FLEURY (78330),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-23-00001 du 23 juillet 2021 portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0005 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-09-00012 du 9 mai 2022 portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0005 0,

CONSIDERANT la demande de transfert de local d'activité présentée le 12 juin 2023 par Madame Carine CHARRIER,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0022 du 10 mai 2019 accordant l'agrément référencé **E 19 078 0005 0** à **Madame Carine CHARRIER**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU LYCEE** situé **10 rue Emile Zola** à **FONTENAY-LE-FLEURY (78330)** est abrogé.

Article 2 : Madame Carine CHARRIER est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Carine CHARRIER. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

26 JUIN 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-06-19-00011

AP autorisation prorogation délai caducité
CEF78_19062023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction territoriale des Yvelines

**Arrêté portant autorisation de prorogation du délai de caducité
du centre éducatif fermé (CEF) des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 313-7-2 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 19 juillet 2018 relatif à la création d'un centre éducatif fermé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé (CEF) dans les Yvelines ;
- Vu la demande de la fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », sise 16, route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt, reçue le 22 septembre 2022 de prorogation du délai de caducité de l'autorisation de trois ans ;
- Vu le refus de permis de construire du 19 août 2021 de la Mairie d'Elancourt adressé à la fondation « Méquignon – Droit d'Enfance » ;

Considérant que le centre éducatif fermé des Yvelines, dont l'arrêté d'autorisation de création a été délivré le 8 avril 2019 et notifié le 13 mai 2019 à la fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », sise 16, route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt, n'a pas ouvert au public dans le délai de quatre ans à compter de la notification de la décision d'autorisation ;

Considérant, en l'espèce, que le retard pris dans l'ouverture au public a bien une cause extérieure à la volonté de l'organisme gestionnaire et qu'il ne lui est donc pas imputable ;

Considérant, au vu de ces éléments, que les conditions de prorogation du délai de caducité prévues au III de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer,

Arrête :

Article 1 :

Le délai de caducité de l'autorisation du centre éducatif fermé (CEF) des Yvelines délivrée par arrêté du 8 avril 2019 et notifiée le 13 mai 2019 à la fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », fixé au 13 mai 2023, est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la date du 13 mai 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le préfet des Yvelines et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

19 JUIN 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU